

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 4 portant surcharge locale « FRANCE LIBRE » des Timbres-poste en service riré à la C.F.S.

n° 4

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 janvier 1943

Numéro JO  
n° 2 du 15/01/1943

Date du numéro  
15 janvier 1943

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** l'arrêté local du 17 Janvier 1923 portant nomination de la commission permanente chargée de la réception et de l'expédition des espèces et valeurs et à l'incinération des figurines postales etc... Vu le télégramme du 30 Décembre 1942 n. 14686 E – Service des Timbres France-Libre :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les timbres-poste en service à la Côte Française des Somalis seront l'objet d'une surcharge locale : « FRANCE LIBRE ».

#### Art. 2

En raison du stock élevé de figurines à 0 fr 65 en réserve 4.550.000 de ces figurines seront surchargées 0 fr 50.

#### Art. 3

La commission permanente composée du Trésorier-Payeur, Président, du Chef de Service des P.T.T. Membres, assurera l'exécution de ces deux surcharges et dressera procès-verbal de ces opérations.

BAYARDELLE